

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de «Cambristi Lemani», il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de:

- permettre à des musiciens de la région de se connaître et de pratiquer ensemble la musique de chambre ;
- les aider à progresser dans leur pratique musicale ;
- leur donner des occasions de se produire en public.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association organise diverses activités s'adressant à un public habitant principalement la région lémanique transfrontalière et les régions adjacentes. Ces activités comprennent notamment :

- la diffusion à l'usage exclusif de ses membres d'un répertoire des musiciens adhérents ;
- l'organisation d'auditions ou de concerts permettant aux membres de se produire en public;
- l'établissement de relations avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Genève.
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- l'Organe de Contrôle des Comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les membres
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

L'Association se compose de membres actifs et de membres passifs.

- Les membres actifs pratiquent la musique avec d'autres membres ou des non-membres.

- Les membres passifs sont des mélomanes désireux de soutenir l'Association, rester informés de ses activités et participer comme auditeurs.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité de Gestion. Le Comité de Gestion admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. Le demande d'adhésion peut se faire en ligne, et l'adhésion devient effective par simple paiement de la cotisation.

Art. 8

La qualité de membre se perd par:

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'Association ;
- la radiation prononcée par le Comité de Gestion pour non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Comité de Gestion pour atteinte aux intérêts de l'Association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut être invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour clarifier la situation.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité de Gestion et de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité de Gestion et à l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- prend position sur les projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe. L'assemblée est présidée par le Président-e ou un autre membre du Comité de Gestion

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité de Gestion, par courrier simple ou électronique. Le Comité de Gestion peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président-e est prépondérante. Un quorum n'est pas nécessaire, pour autant que la convocation ait suivi l' Art. 11.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 13

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité de Gestion.

Art. 14

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle ordinaire comprend nécessairement:

- le rapport du Comité de Gestion sur l'activité de l'Association durant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- un échange de points de vue concernant le développement de l'Association
- les propositions individuelles.

Comité de Gestion

Art. 15

- Le Comité de Gestion est élu par l'Assemblée Générale. Celle-ci élit également un président, un trésorier et un secrétaire, au sein du Comité de Gestion.
- Le Comité de Gestion est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
- Le Comité de Gestion exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.
- Le Comité de Gestion statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Le Comité de Gestion est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
- Le Comité de Gestion engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 16

- Le Comité de Gestion se compose au minimum de trois membres, élus par l'Assemblée Générale.
- La durée du mandat est de deux ans, renouvelable deux fois.
- Le Comité de Gestion se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Le Comité de Gestion est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité de Gestion.

Organe de contrôle

Art. 18

L'Organe de Contrôle des Comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

Dissolution

Art. 19

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 25.11.2015 à Genève au siège de l'Association.

Au nom de l'Association «Cambristi Lemani»

Le président :

Le trésorier :

Le secrétaire :

Dirk van der Marel

Marcel Arditi

Lydie Lane